

**SENTENCE ARBITRALE
DU 15 DÉCEMBRE 1997 ENTRE L'ÉTAT BELGE
ET L'ORGANISATION EUROPÉENNE
DES BREVETS DANS L'AFFAIRE RELATIVE
À LA RÉNUMÉRATION DES SERVICES
DE RECHERCHE FOURNIS PAR
L'OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS
À L'ÉTAT BELGE**

SENTENCE ARBITRALE dans l'arbitrage entre

L'ÉTAT BELGE, représenté par Monsieur le Ministre de l'Economie, dont le cabinet est établi à Bruxelles, B-1000, Square de Meeûs, 23

Demandeur,

Ayant pour Conseils MMes François de Montpellier et Laure Levi, Avocats à Bruxelles, B-1200, Boulevard Brand Whitlock, 30

et

L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS, représentée par le Président de l'Office européen des brevets, Monsieur Ingo Kober, ayant son siège à München, D-80298, Erhardtstrasse, 27

Défenderesse,

Ayant pour Conseil Me Peter Klima, Avocat à D-80538 München, Liebherrstrasse 10,

portant sur un contentieux relatif à la rémunération des services de recherche fournis par l'Office européen des brevets à l'Etat belge.

I. — ANTÉCÉDENTS ET CADRE INSTITUTIONNEL DU LITIGE

1. Le litige de caractère financier qui oppose l'Etat belge à l'Organisation européenne des brevets trouve son cadre général dans les traités internationaux suivants :

L'Accord de La Haye, du 6 juin 1947, portant création de l'Institut international des brevets (IIB), conclu entre un certain nombre d'Etats européens dont la Belgique. La fonction principale de l'IIB, avec siège à La Haye, était d'établir, dans l'intérêt de ses Etats membres, des rapports de recherche sur l'état de la technique en vue de la délivrance de brevets d'invention.

Le Traité de Washington, du 19 juin 1970, sur la coopération en matière de brevets (habituellement désigné comme Traité PCT). Ce Traité multilatéral, dont la gestion est assurée par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) avec siège à Genève, a pour objet de constituer une union pour la coopération dans le domaine du dépôt, de la recherche et de l'examen des demandes de protection des inventions. Dans la perspective du présent litige, il y a lieu de noter que l'article 2 de ce traité reconnaît en tant que brevet, en plus du « brevet national », le « brevet régional », cette dernière expression désignant tout brevet ayant effet dans plus d'un Etat, délivré par une administration nationale ou par une administration intergouvernementale habilitée à cet effet ; que le même article permet de discerner entre les demandes de brevet, selon que celles-ci sont de portée nationale, régionale ou internationale ; et que l'article 15, relatif aux recherches, après avoir disposé en son paragraphe 1^{er}, que « chaque demande internationale fait l'objet d'une recherche internationale », prévoit, en son paragraphe 5, la possibilité d'une recherche « semblable », au titre de « recherche de type international », au sujet de toute demande nationale déposée « auprès de l'office national d'un Etat contractant ou de l'office agissant pour un tel Etat ».

La Convention sur le brevet européen, du 5 octobre 1973, portant création de l'Organisation européenne des brevets (ci-après OEB). L'organe exécutif de cette organisation, intitulé « Office européen des brevets » est désigné ci-après par l'expression « Office ».

Le Protocole sur la Centralisation, du 5 octobre 1973. Ce Protocole, qui fait partie intégrante de la Convention sur le brevet européen en vertu de l'article 164 (1) de celle-ci, prévoit, en sa section I(1)(a), le transfert de l'IIB à l'OEB. Il est ajouté, dans la même section, que « les modalités de ce transfert seront fixées par un accord entre l'Institut International des Brevets et l'Organisation européenne des brevets ».

L'Accord d'incorporation, du 19 octobre 1977, conclu entre l'OEB et l'IIB, conformément à ce qui précède. Le chapitre IV de cet accord (articles 24 à 27), placé sous le titre « Accomplissement par l'Office des tâches de l'Institut » prévoit dans l'article 24 (1) que l'Office procède à l'établissement des rapports de recherche sur la nouveauté des inventions requis par les services centraux de la propriété industrielle de l'« un quelconque » des Etats qui, le 5 octobre 1973, étaient membres de l'Institut ou qui, le 7 octobre 1977, étaient à la fois membres de l'Institut et parties à la Convention. Le paragraphe 4 du même article précise à cet égard que l'Office assume aussi les tâches « dont l'accomplissement lui est demandé après l'entrée en vigueur du présent accord, par les Etats visés au paragraphe 1 en vue de l'application de leur législation nationale en matière de brevets ». Selon l'article 26 (1), les modalités d'exécution des tâches visées à l'article 24 « sont celles prévues par les accords et

conventions conclus entre l'Institut et les Etats intéressés ou, à défaut de tels accords, celles des accords que l'Organisation devra conclure avec lesdits Etats ». Enfin, l'article 27 prévoit que « les Etats qui ont recours aux services prévus dans le présent chapitre prennent à leur charge le prix de revient de ces services. »

2. Une modification importante de la situation juridique interne est intervenue en Belgique par l'effet de la *loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention*. Alors que la législation belge, dans son état antérieur, ne prévoyait aucune recherche sur la nouveauté de l'invention, de manière que l'IIB n'avait pas à intervenir en cette matière à l'égard de la Belgique, l'article 21 de la nouvelle loi dispose en son paragraphe 1^{er} que « la demande de brevet donne lieu à l'établissement d'un rapport de recherche sur l'invention ». Le paragraphe 2 ajoute que « le rapport de recherche est établi par un organisme intergouvernemental désigné par le Roi ». Par arrêté royal du 2 décembre 1986, l'OEB a été désigné comme organisme intergouvernemental habilité pour l'établissement des rapports de recherche visés par l'article 21 de la loi du 28 mars 1984.

3. Le 8 décembre 1986 un *Accord de travail* a été conclu entre l'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires économiques en tant que responsable de l'Office de la Propriété industrielle (OPRI), conformément aux prévisions de l'article 21 de la loi du 28 mars 1984 et de l'arrêté royal du 2 décembre 1986, et l'Organisation Européenne des Brevets.

Aux termes de l'article 1^{er} de cet accord, l'OEB s'engage à effectuer les travaux de recherche sur l'état de la technique qui lui sont confiés par l'OPRI, « sous la forme de rapports de recherche de type international ». L'article 6 précise à ce sujet, à son paragraphe 1(b), que sont applicables à ces rapports les normes de l'OMPI « concernant les recherches internationales, dans la mesure où elles sont applicables aux recherches de type international ».

Aux termes de l'article 12 paragraphe 1 du même accord, pour l'établissement de chaque rapport de recherche, l'OPRI verse à l'OEB la contrevaletur en francs Belges du montant en DEM de la « taxe de recherche internationale visée à l'article 2 du règlement relatif aux taxes de l'Organisation... ».

L'article 16 prévoit le règlement d'éventuels différends par voie d'arbitrage.

Enfin, l'article 17 dispose que l'Accord « pourra faire l'objet de révisions, notamment par échange de lettres, à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes. »

II. — RAPPEL DES FAITS QUI SONT À L'ORIGINE DU LITIGE

4. Les dispositions de l'Accord de travail ont été appliquées à partir du 1^{er} janvier 1987. Il n'est pas contesté par les parties qu'à cette époque le versement, par la Belgique, de la « taxe de recherche internationale », selon le barème des taxes de l'Organisation tel qu'il était en vigueur jusqu'en 1990, sans être un équivalent du prix de revient des prestations, visait

néanmoins à obtenir une correspondance raisonnable tant avec ce prix qu'avec le traitement réservé aux autres Etats membres de l'IIC en vertu des accords conclus avec ceux-ci.

5. Une divergence se produisit cependant au cours des années, compte tenu du fait que l'Organisation avait pour politique d'abaisser la taxe de recherche internationale à un niveau inférieur au prix de revient, compte tenu, selon ce qu'elle explique, du fait qu'une demande internationale aboutissant à un brevet européen administré par elle occasionne d'autres perceptions additionnelles, à la différence des brevets gérés par les offices nationaux. Dans une lettre du 23 février 1988 le Président de l'Office expliqua longuement la situation au Gouvernement belge en attirant son attention sur le fait que le montant de la « taxe de recherche internationale » ne couvrirait plus le coût des recherches demandées par l'Etat belge. Il proposa en conséquence de modifier les dispositions financières de l'Accord de travail en vue de passer au régime du prix de revient, tel que prévu par l'Accord d'incorporation. Dans sa réponse du 8 mars 1988, le Gouvernement belge annonça son intention d'étudier le problème soulevé en contact avec les milieux intéressés avant de fixer son opinion.

6. Le 6 novembre 1990 le Président de l'Office soumit au Conseil d'administration de l'OEB une proposition visant à une révision générale des taxes. L'exposé des motifs, qui fait l'objet du document CA/66/90 Rév. 1, envisageait aussi la situation de l'Etat belge en proposant, au paragraphe 18, une solution qui peut être résumée comme suit :

compte tenu du fait que la « taxe de recherche internationale », perçue en vertu de l'Accord conclu avec la Belgique sur les « recherches de type international », ne couvrirait plus le coût effectif des recherches en cause, il était proposé de créer une taxe spécifique pour les « recherches de type international » et de fixer la nouvelle taxe à un niveau assurant l'égalité de traitement entre les anciens Etats de l'IIB. Ce niveau était estimé à DEM 2.900 pour l'année 1991, avec possibilité de réalignement ultérieur sur les prévisions budgétaires ;

conformément à l'article 3.1 du règlement relatif aux taxes, la fixation de la nouvelle taxe relevait de l'autorité du Président de l'Office, étant entendu que le Président ne ferait usage de ce pouvoir que sous réserve de tout accord contraire passé avec d'anciens Etats membres de l'IIB.

7. Les propositions du Président furent admises unanimement par le Conseil d'administration le 7 décembre 1990. Il résulte de la documentation fournie par les parties sur cette session du Conseil d'administration que les propositions du Président susceptibles d'intéresser plus particulièrement la Belgique n'ont fait, à aucun stade des délibérations, l'objet d'une réserve ou d'observations de la part de la délégation belge. Les décisions pertinentes furent publiées au Journal Officiel de l'Organisation le 10 décembre 1990, avec effet au 3 janvier 1991, à savoir :

la décision du Conseil d'administration, du 7 décembre 1990, portant modification du règlement relatif aux taxes,

la décision du Président de l'Office, du 10 décembre 1990, portant création, sur base de l'article 3 du règlement relatif aux taxes, de la nouvelle « taxe pour recherche de type international » et

le nouveau barème des taxes tel qu'il résulte des deux décisions combinées.

8. A la suite de ces décisions, l'Etat belge a versé spontanément la « taxe pour recherche de type international » pour les recherches confiées à l'OEB. Une note de l'OPRI, datée du 13 mars 1991 et versée au dossier, relève que le premier versement de l'Office belge après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions venait d'être effectué selon le nouveau barème.

9. Par lettre du 13 mars 1991 le Président de l'Office rappela au Gouvernement belge la lettre du 23 février 1988 et la réponse d'attente qu'il avait reçue de sa part le 8 mars 1988. Dans le désir de faire avancer les choses, le Président soumit au Gouvernement belge l'alternative suivante : soit aligner le régime financier OEB-Belgique sur celui du prix de revient, soit choisir comme référence la nouvelle « taxe pour recherche de type international », dont le montant était équivalent au prix de revient moyen d'une recherche accomplie dans l'intérêt national. Le Président formule en conséquence deux variantes, destinées à remplacer la clause correspondante de l'Accord de travail en marquant cependant sa préférence pour la première, relative à l'introduction du prix de revient.

10. Cette proposition provoqua deux réactions successives du Gouvernement belge. Une première lettre, du 26 mars 1991, exprime une préférence pour le passage au régime du « prix de revient ». Cette réponse fut cependant qualifiée par une lettre du 11 avril 1991. Dans cette lettre, le Gouvernement fit état de difficultés que le passage au régime du prix de revient soulevait pour l'OPRI, compte tenu du fait que cette administration se trouvait soumise aux règles rigides de la comptabilité publique. Sans perdre de vue l'objectif de l'alignement sur le prix de revient, le Gouvernement préférait donc « momentanément » l'application de la deuxième variante proposée, c'est-à-dire l'application de la « taxe pour recherche de type internationale ». Il apparaît du dossier que, le 20 janvier 1992, le Directeur de l'OPRI informa le service compétent de l'OEB de ce que la question de l'alignement sur le prix de revient était à l'étude, en demandant l'assistance de l'OEB pour l'élaboration d'un programme informatique.

11. Dans la suite, l'administration de l'OEB est intervenue à plusieurs reprises auprès du Gouvernement belge en vue d'obtenir le passage au régime du prix de revient. Dans sa lettre du 16 mai 1992, après avoir rappelé les antécédents, l'Office expose qu'à son avis, depuis la modification du régime des taxes, avec effet au 3 janvier 1991, l'article 12 de l'Accord de travail devait se lire « dans l'esprit d'une interprétation de bonne foi des traités et compte tenu de l'évolution des circonstances » comme une référence à la taxe de recherche de type international. En conclusion, la lettre

souligne que l'OEB était prêt à modifier à tout moment le régime prévu dans l'Accord de travail pour l'aligner sur celui du prix de revient, tel que prévu dans l'Accord d'incorporation. Cette lettre étant à son tour restée sans réponse, l'Office revint à l'affaire dans sa lettre du 23 février 1994, en soulignant une fois de plus qu'il était « tout à fait disposé à modifier l'Accord de travail du 8 décembre 1986 de manière à appliquer à la Belgique le même régime financier qu'aux autres Etats ex-IIIB, et ce avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1991 ».

12. Cette dernière communication provoqua une protestation de l'administration belge qui, par une lettre du 2 mai 1994, qualifiait d'« abusive » la décision prise le 10 décembre 1990 par le Président de l'Office, à l'effet d'« imposer » à la Belgique la taxe pour recherche de type international à la place de la taxe de recherche internationale prévue par l'Accord de travail. Quant à l'alignement sur le prix de revient, l'administration conteste dans la même lettre l'opposabilité, à la Belgique, de l'Accord d'incorporation, auquel l'Etat belge ne serait pas partie, et réclame le retour à l'Accord de travail. Elle se dit toutefois ouverte à une révision de celui-ci et disposée à continuer le paiement, sous toutes réserves, de la taxe « imposée », en attendant une solution définitive.

13. Cette position fut atténuée par une lettre du Ministre belge des Affaires Economiques, du 4 août 1994. Dans cette communication, le Ministre minimise la contestation soulevée au sujet de l'Accord d'incorporation. Il fait reconnaître que l'objectif reste l'alignement sur le prix de revient, mais fait remarquer que l'Accord de travail a dérogé à l'Accord d'incorporation, en soulignant le caractère simplement « transitoire » de l'acceptation, par la Belgique, de la « taxe pour recherche de type international » depuis le début de l'année 1991. Dans cette lettre, le Ministre mentionne pour la première fois la possibilité d'un recours à l'arbitrage comme préalable d'une révision de l'Accord de travail. Dans une note d'observations jointe à une lettre du 28 septembre 1994, adressée au Président de l'OEB par le Directeur général a.i. de l'Administration du Commerce du Ministère des Affaires Economiques, il est précisé que, s'il est exact de dire que les autorités belges ne nient pas en soi le caractère contraignant de l'accord d'incorporation, cet effet est cependant « subordonné à deux conditions qui ne sont pas remplies en l'espèce (être partie, qu'il n'y soit pas dérogé) ».

14. En présence de cette prise de position, le Président de l'Office, dans sa lettre du 7 septembre 1994, attira l'attention du Ministre sur le fait que le recours à l'arbitrage, selon l'article 16 de l'Accord de travail, exigeait des négociations préalables entre parties sur l'objet du litige. Dans sa réponse du 6 octobre 1994, le Ministre exprima l'opinion que les négociations suggérées avaient déjà eu lieu et qu'il y avait donc lieu d'aller directement à l'ar-

bitrage. Cette position fut admise par l'OEB qui, de même que l'Etat belge, s'apprêta donc à passer à l'arbitrage conformément à l'Accord de travail.

III. — INSTITUTION DE L'ARBITRAGE

15. L'article 16 de l'Accord de travail est libellé comme suit :

« Tout différend entre l'Etat belge et l'Organisation au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord qui n'est pas réglé par des négociations est soumis à un tribunal d'arbitrage statuant en dernier ressort et composé de trois membres. Un arbitre est nommé par l'Etat belge, un arbitre est nommé par l'Organisation et un troisième arbitre, qui assume la présidence, est nommé par les deux premiers. Si, dans un délai de trois mois à compter de leur nomination, les deux premiers arbitres ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination du troisième, celui-ci est désigné, à la demande de l'Etat belge ou de l'Organisation, par le Président de la Cour Internationale de Justice. »

16. Conformément à cette disposition, l'Etat belge a, le 16 mars 1995, désigné le Professeur Jean Salmon, de Bruxelles, comme arbitre.

17. Le 29 mai 1995, l'Organisation Européenne des Brevets a désigné Monsieur Jean-Louis Comte, de Fribourg (Suisse) en qualité d'arbitre et informé le demandeur de cette désignation.

18. Le 2 juin 1995, les deux arbitres ainsi nommés ont choisi comme Président du Tribunal arbitral le Professeur Pierre Pescatore, de Luxembourg, qui a accepté cette mission.

19. Les arbitres ont décidé d'un commun accord de choisir Luxembourg comme siège du Tribunal et de confier le Secrétariat de celui-ci, y compris la gestion financière de l'arbitrage, au Centre d'arbitrage de la Chambre de commerce du Grand-Duché de Luxembourg, organisme public établi à L-2981 Luxembourg, 7 rue Alcide de Gasperi. La Chambre de commerce a désigné son Conseiller juridique, Monsieur Michel Folmer, pour assurer le Secrétariat du Tribunal.

20. La requête d'arbitrage de l'Etat belge a été communiquée aux arbitres le 26 juin 1996. L'OEB a déposé son mémoire en défense le 28 octobre 1996.

21. Après réception de ces documents, le Tribunal a invité les parties à une rencontre destinée à examiner le dossier, organiser l'arbitrage et établir un acte de mission. Cette réunion a eu lieu à Luxembourg, le 12 décembre 1996. L'acte de mission, signé le même jour par les parties et les arbitres, est joint en annexe à la présente sentence. Dans un procès-verbal, établi aussitôt après cette rencontre et communiqué aux parties, le Président du

Tribunal a retenu les dispositions prises par le Tribunal, avec l'accord des parties, en vue de l'organisation de la procédure.

22. Conformément aux décisions prises à cette occasion, les parties ont complété le dossier par le dépôt de certaines pièces. L'Etat belge a déposé sa réplique, comme prévu, pour le 28 février 1997, et l'OEB sa duplique pour le 30 avril 1997.

23. Les parties ont été entendues par les arbitres les 27 et 28 octobre 1997. Le 27 octobre, les arbitres ont passé en revue avec les parties les parties I, II et III de la partie descriptive ; en outre, les dispositions ont été prises en vue d'organiser les plaidoiries. A cette occasion, la présentation de certains points de la partie descriptive a été revue. Les arbitres ont également posé un certain nombre de questions aux parties en leur demandant d'en tenir compte dans leurs plaidoiries. Les plaidoiries ont eu lieu le 28 octobre. Elles ont donné lieu à réplique et duplique et les arbitres, pour leur part, ont eu avec les parties un échange de vues sur certains points litigieux. Cet échange de vues a permis aux arbitres d'établir la partie IV de la partie descriptive, consacrée aux arguments et conclusions des parties. A la fin des échanges oraux le Président a constaté qu'aucune des parties ne demandait plus la parole. Il a déclaré ensuite que l'affaire était prise en délibéré et que la sentence serait notifiée aux parties par le Centre d'arbitrage de la Chambre de commerce.

IV. — ARGUMENTS ET CONCLUSIONS DES PARTIES

24. Par son action, *l'Etat belge* vise à récupérer les montants de la taxe pour recherches de type international perçus par l'Organisation en vertu de la décision du Président de l'OEB du 10 décembre 1990, dans le mesure où le montant de cette taxe est en excès de la taxe de recherche internationale visée par l'article 12 de l'Accord de travail et fixée par l'article 2 du règlement relatif aux taxes. Le défendeur estime le montant de cette différence à la somme de 2.162.400 DM, soit 44.329.200 BEF, depuis le moment de l'introduction de la nouvelle taxe pour recherche de type international, le 3 janvier 1991, jusqu'à l'ouverture de la procédure arbitrale, augmentée d'un intérêt de 8 % à calculer sur les échéances successives. Ces chiffres ont été portés ultérieurement à la somme de 3.134.771 DEM, soit 64.576.283 BEF concernant la période du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1997. Il est apparu à la suite de questions posées par les arbitres — puisque le défendeur continue à payer la taxe pour recherche de type international malgré la naissance du litige — que la réclamation porte en réalité sur toute la période allant de l'institution de la taxe litigieuse jusqu'au moment où une solution définitive au litige sera trouvée d'un commun accord par les parties.

25. A l'appui de cette demande, l'Etat belge a développé en substance deux arguments.

a) A titre principal, le demandeur plaide que la taxe applicable aux recherches assumées par l'OEB dans l'intérêt de l'Etat belge est celle convenue dans l'Accord de travail, qui s'impose aux relations entre parties tant que ses dispositions n'ont pas été modifiées conformément à la procédure prévue à cet effet. Malgré les négociations menées depuis plusieurs années à ce sujet, une telle modification n'est à ce jour pas intervenue. Le demandeur considère, par conséquent, comme illégale et, en tout cas inopposable à la Belgique la substitution qu'il qualifie d'unilatérale, par l'Organisation, de la taxe pour recherche de type international à la taxe de recherche internationale, tant qu'une modification de l'Accord de travail ne sera pas intervenue. Il relève en outre que le choix de la taxe de recherche de type international constitue un détournement, en ce que cette taxe, selon la définition donnée par l'article 15 du Traité de Washington, n'est pas applicable aux recherches nationales, ici en cause.

b) Pour le cas où le Tribunal considérerait les dispositions prises en la matière par l'Organisation comme valables et opposables à la Belgique, le demandeur maintient encore qu'en raison de la complexité de la matière et de l'opacité du processus de décision appliqué en l'occurrence, il aurait été induit en erreur sur la portée réelle de la modification du régime des taxes intervenue fin 1990. La Belgique avait admis de bonne foi à cette époque que l'introduction de la nouvelle taxe était l'équivalent du prix de revient des recherches et c'est dans cette croyance qu'elle a versé initialement la nouvelle taxe sans protester. Ce ne serait qu'à l'expérience qu'elle aurait découvert que le montant de celle-ci se trouve en excès de ce niveau de référence, alors qu'à l'époque de la négociation de l'Accord de travail une équivalence, du moins pragmatique, entre le prix de revient des services fournis et la taxe de recherche internationale aurait été admise comme hypothèse. C'est donc le retour à celle-ci que le demandeur exige tant que l'Accord de travail n'aura pas été modifié en bonne et due forme.

26. A titre subsidiaire le demandeur propose au Tribunal de constater qu'en tout état de cause, l'Etat belge n'est tenu qu'au versement du prix de revient des recherches accomplies par l'OEB dans son intérêt. En conséquence, il réclame à l'OEB, à titre rétrospectif, la différence entre la taxe pour recherche de type international et le prix de revient, estimée, pour la période allant de l'introduction de la nouvelle taxe à l'ouverture de la procédure arbitrale, à la somme de 1.352.991 DEM, soit 27.736.315 BEF, augmentée d'un intérêt de 8 %. Ces chiffres ont été portés ultérieurement à la somme de 1.616.851 DEM, soit 33.307.130 BEF.

27. En réponse à cette argumentation, l'*Organisation Européenne des Brevets* rappelle que, conformément à la norme fixée par l'Accord d'incorporation, acceptée lors des négociations qui ont conduit à l'Accord de travail, le prix de revient des prestations a été constamment admis comme critère de référence pour le calcul de la rémunération des prestations fournies par l'OEB au demandeur. Ce critère n'ayant pu être appliqué tel quel par l'administration belge, pour des raisons propres aux règles de comptabilité publique qui lui étaient applicables, un équivalent forfaitaire a été

recherché aux stades successifs de l'évolution. C'est à cette fin qu'à un moment où la taxe de recherche internationale était tombée à un niveau notoirement inférieur au prix effectif des recherches, le Président de l'Office a proposé la création d'une taxe pour recherche de type international, mieux proportionnée au coût effectif des recherches et facilement adaptable grâce au recours à l'habilitation accordée au Président par l'article 3 du règlement sur les taxes.

28. L'Organisation relève que ces modifications du régime ont eu lieu dans des conditions régulières, avec la participation et l'approbation de l'Etat belge dans le cadre tant de la Commission du budget et des finances que du Conseil d'administration. L'Etat belge ne saurait donc prétendre que l'action de l'Organisation aurait été illégale, ou que sa bonne foi aurait été surprise, alors que ses représentants ont participé en pleine connaissance de cause à toutes les phases des travaux qui ont abouti à la création de la taxe pour recherche de type international, d'autant plus que la création de cette taxe aurait été destinée explicitement à résoudre le problème comptable posé par l'administration belge. La même attitude se serait constamment répercutée dans les correspondances entre l'OEB et l'administration belge jusqu'au moment où celle-ci, probablement sous pression des milieux internes, aurait contesté une solution qu'elle avait initialement acceptée comme régulière du point de vue des règles de l'Organisation et pratiquée sans réserve pendant une longue période.

29. Même si l'article 12 de l'Accord de travail n'a pas été formellement modifié, l'Organisation estime que, conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne du 21 mars 1986 sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, la solution consacrée par les décisions des 7 et 10 décembre 1990 et mise en pratique à partir du 3 janvier 1991 constitue une interprétation de bonne foi de l'Accord de travail et une pratique légitime suivie par les parties dans l'application de celui-ci, portant amendement de l'Accord de travail bilatéral.

30. Par voie de conséquence, l'Organisation demande au Tribunal de rejeter les demandes, principale et subsidiaire, du demandeur. Par voie reconventionnelle, l'Organisation demande en outre de constater que l'Etat belge est tenu de continuer à appliquer le système de la taxe pour recherche de type international en attendant qu'il ait formellement accepté de s'aligner sur le régime du prix de revient tel que prévu par l'Accord d'incorporation.

31. Il est apparu des plaidoiries que l'Etat belge est maintenant prêt à introduire le régime du prix de revient à partir du 1^{er} janvier 1998 et qu'il recherche une adaptation conséquente des termes de l'accord de travail, conformément à la procédure prévue à cet effet. Dans la recherche de cette

solution, il désire se prévaloir de l'offre de rétroactivité au 1^{er} janvier 1991, contenue dans la lettre de l'OEB du 23 février 1994.

32. C'est au regard de cet état du litige que le Tribunal a pris l'affaire en délibéré.

MOTIFS

33. Par sa demande d'arbitrage l'Etat belge vise à obtenir de l'Organisation Européenne des Brevets la restitution des sommes qu'il estime avoir payées en excès de ses obligations, au titre de « taxe de recherche de type international », pour les recherches effectuées à sa demande par l'Organisation, en vue de la délivrance de brevets d'invention nationaux, conformément aux engagements existant entre parties, pendant une période allant du 3 janvier 1991 à la fin de l'année 1997, moment auquel l'Etat belge, selon ses déclarations, sera en mesure de passer au système du prix de revient.

34. Avant d'aborder le fond du problème, le Tribunal doit tirer au clair quel est le droit applicable à ce litige, qui concerne une hypothèse relativement nouvelle dans le domaine de l'arbitrage international, en ce qu'il oppose une Organisation internationale à l'un de ses Etats membres au sujet de l'interprétation et de l'application d'un accord particulier conclu entre cet Etat et l'Organisation. Compte tenu de certaines contestations ou incertitudes apparues au cours de la procédure, en ce qui concerne le droit applicable à la solution du litige, le Tribunal traitera ces questions dans une partie préliminaire.

Questions préliminaires portant sur le droit applicable à la solution du litige

35. Le droit applicable à la solution du litige est défini en ces termes par le point I.5 de l'Acte de mission des arbitres, annexé à la sentence :

« Le Tribunal rend sa sentence sur la base des règles du droit international public.

Pour résoudre le litige, le Tribunal applique les règles de l'Organisation européenne des brevets, le droit applicable à tout accord ou relation entre les parties et, le cas échéant, les principes généraux applicables au droit des organisations internationales et les règles du droit international général. »

Cette disposition, inspirée de l'article 33 du Règlement facultatif d'arbitrage de la Cour Permanente d'Arbitrage pour les litiges entre les Organisations internationales et les Etats, du 1^{er} juillet 1996, appelle les observations suivantes.

36. L'alinéa 1 du point I.5 signifie clairement que le présent arbitrage se situe dans le cadre du droit international public, de matière à exclure l'application de toutes règles de fond, de compétence et de conflit propres aux litiges entre personnes privées et relevant, à ce titre, du droit national et du droit international privé. L'alinéa 2 établit un ordre de priorité entre les règles de droit applicables, en plaçant au premier rang les règles de l'Organisation défenderesse et le droit applicable à tout accord ou relation entre les parties. Au cas où ces éléments ne permettraient pas d'aboutir à une solution complète, il incombe au Tribunal de rechercher celle-ci dans les principes généraux applicables au droit des organisations internationales et, à défaut, dans le droit international général.

37. S'agissant d'un litige entre l'Organisation et l'un de ses Etats membres, relatif à la facturation des prestations de la première au second, il convient ici de rechercher en premier lieu une solution en fonction du droit propre de l'Organisation. En effet, l'Etat belge, en tant que membre de l'Organisation avec laquelle il a établi un lien particulier par voie d'accord, se trouve soumis, au sujet de toutes les questions litigieuses, à un double lien juridique, celui résultant de sa qualité de membre de l'Organisation et celui de partie à l'accord bilatéral.

38. Plus précisément, il faut prendre en considération ici deux ordres de dispositions : d'une part, les règles de structure qui ont pour objet de définir les compétences de l'Organisation et la participation des Etats membres à ses actes ; d'autre part, ses règles financières.

a) Selon l'article 4 de la Convention sur le brevet européen, l'Organisation européenne des brevets « est dotée de l'autonomie administrative et financière » (par. 1). Elle agit à travers deux organes : l'Office européen des brevets et le Conseil d'administration (par. 2). La tâche de l'Organisation, qui est de délivrer les brevets européens et d'assurer certaines prestations accessoires de même nature, « est exécutée par l'Office européen des brevets sous le contrôle du Conseil d'administration » (par. 3). La mise en œuvre de ces dispositions est régie par l'article 10, aux termes duquel « la direction de l'Office européen des brevets est assurée par le Président qui est responsable de l'activité de l'Office devant le Conseil d'administration » (par. 1). La compétence du Président est générale, dans le cadre des objectifs de l'Organisation, ainsi qu'il résulte de l'emploi du terme « notamment » qui précède l'énumération des compétences du Président au paragraphe 2 du même article. Il résulte de cet aménagement qu'il existe dans l'Organisation un pouvoir général d'action et d'initiative, attribué au Président, dont le contrôle est assuré, au même degré de généralité, par le Conseil d'administration, composé de « représentants » des Etats membres. Il en découle que les Etats membres ont la possibilité, par l'intermédiaire du Conseil d'administration, de contrôler la gestion de l'Organisation ; en contrepartie, toutes les actions de l'Organisation dûment décidées leur sont opposables.

b) Le régime financier de l'Organisation, défini par l'article 4 comme étant celui de l'« autonomie financière », est aménagé en détail par le chapitre 5 de la Convention. Aux termes de l'article 37, qui en forme le fondement, les dépenses de l'Organisation sont couvertes, en premier lieu, « par les ressources

propres de l'Organisation ». Selon l'article 38, les ressources propres sont constituées notamment « par le produit des taxes prévues dans la présente convention ». Le fait que les contributions des Etats membres n'ont qu'un caractère « éventuel » et « exceptionnel » (article 37, lettre c), cette disposition crée une solidarité entre tous les contribuables, administrations nationales des brevets et particuliers qui recourent directement aux services de l'OEB. La mission d'établir le règlement relatif aux taxes est réservée au Conseil d'administration par l'article 33, paragraphe 2, lettre b) de la Convention. Ce règlement, arrêté le 20 octobre 1977, dispose en son article 1 que certaines taxes — énumérées spécifiquement par l'article 2 — sont établies directement par le Conseil, alors que d'autres « taxes et frais » peuvent être établies par le Président en vertu de l'article 3, paragraphe 1. Cette dernière disposition, qui est générique, habilite le Président de l'Office à fixer, entre autres, « le montant des taxes et frais à payer pour toute prestation de service assurée par l'Office, autre que celles visées à l'article 2 ».

39. C'est dans le cadre de ces dispositions qu'il convient de faire droit à deux contestations spécifiques, soulevées par l'Etat belge en ce qui concerne l'applicabilité, à la solution du litige, d'une part, de l'article 27 de l'Accord d'incorporation conclu entre l'IIB et l'OEB, relatif à l'application du « prix de revient » au remboursement du coût des recherches, d'autre part, de la décision du Président du 10 décembre 1990 portant introduction d'une « taxe de recherche de type international ».

*Question de l'opposabilité à la Belgique
de l'Accord d'incorporation
conclu entre l'IIB et l'OEB*

40. L'Etat belge, sans contester en soi la validité de l'Accord d'incorporation conclu le 19 octobre 1977 entre l'IIB et l'OEB, met en doute l'opposabilité, à lui-même, des dispositions de cet Accord, en tout cas de celle qui prévoit l'application du principe du « prix de revient » comme critère de la taxation des services rendus par l'OEB aux anciens Etats membres de l'IIB. Le demandeur met en avant deux arguments à l'appui de sa thèse : d'une part, le fait que la Belgique n'est pas partie à cet Accord, conclu entre les deux organisations ; d'autre part, le fait que l'existence de l'Accord de travail bilatéral entre la Belgique et l'OEB y aurait porté dérogation. Le demandeur ajoute que l'inapplicabilité à son égard de cet Accord est d'autant plus évidente que la clause qui importe dans ce contexte, à savoir la prise en compte du prix de revient des recherches, n'avait aucune pertinence à sa situation, alors qu'à l'époque de son appartenance à l'IIB les recherches sur la nouveauté des inventions ne faisaient pas encore partie de la législation belge, cette exigence n'ayant été introduite que postérieurement, par l'effet de la loi du 28 mars 1984.

41. L'argument tiré par l'Etat belge de la non-pertinence de la clause relative au prix de revient, comme critère de taxation, appelle une observation préliminaire. Il faut en effet faire remarquer que la disposition visée constitue l'expression d'une règle permanente, applicable à tout Etat ex-IIB dès lors qu'il a recours aux services de l'OEB, même si, antérieurement, il n'a pas été en position de demander les mêmes services à l'IIB, hypothèse d'ailleurs expressément prévue par l'article 24 (4) de l'Accord d'incorporation. Ceci est d'autant plus vrai que l'interprétation attachée par le demandeur à cette disposition conduirait à une inégalité de traitement entre les anciens membres de l'IIB en ce qui concerne la rémunération de services identiques.

42. Quant à la question de principe soulevée par l'Etat belge, tirée de la personnalité distincte des deux organisations par rapport à celle de leurs Etats membres, il convient de rappeler que l'Accord d'incorporation trouve sa base dans le Protocole sur la centralisation, annexé à la Convention sur le brevet européen, dont il fait partie intégrante en vertu de l'article 164 (1). La section I(1)(a) de ce Protocole prévoit que les Etats membres de l'IIB prendront les mesures nécessaires pour la fusion de cette Organisation avec l'OEB, les modalités du transfert étant fixées par un accord entre les deux organisations. A part cet engagement conventionnel, la Belgique, en tant que membre de l'ancien IIB et de l'OEB, a participé doublement aux opérations corporatives qui ont mené à la négociation et à la mise en vigueur de l'Accord d'incorporation.

43. Sans qu'il soit nécessaire de prendre position en principe sur le problème de l'effet des traités conclus par les organisations internationales à l'égard de leurs membres, problème dont la solution dépend de la constitution de chacune d'entre elles, il apparaît clairement des circonstances qui viennent d'être rappelées que la Belgique ne saurait en aucun cas considérer comme *res inter alios acta* l'Accord d'incorporation passé entre l'IIB et l'OEB. Cet Accord, conclu incontestablement dans le cadre des prévisions du Protocole sur la centralisation, produit son plein effet non seulement à l'égard de l'Organisation, qui en principe ne saurait traiter les Etats ex-IIB autrement que selon le critère du prix de revient ou selon un critère équivalent, visant dans le temps à une correspondance raisonnable avec ce prix ; il a pour effet également de lier la Belgique, pour le passé et pour l'avenir. On ne saurait donc nier que le principe du critère du « prix de revient » stipulé par l'article 27 de l'Accord d'incorporation a pris, pour l'Etat belge, valeur d'objectif à atteindre à partir du moment où cet Etat a opté pour le transfert de certaines fonctions de recherche à l'OEB en vertu de la loi du 28 mars 1984, même s'il est apparu à cette occasion que la mise en œuvre de ce principe a rencontré momentanément, auprès de l'administration belge, des difficultés techniques d'ordre comptable.

*Contestation sur la validité de la décision
du Président de l'OEB portant création
de la « taxe de recherche de type international »*

44. Aux termes de sa lettre adressée à l'Office le 2 mai 1994, citée ci-dessus, l'administration belge exprime l'opinion que la décision du 10 décembre 1990, portant création de la taxe de recherche de type international, ne repose « sur aucune base juridique solide » et que son application à l'égard de la Belgique est au surplus contraire aux dispositions de l'Accord de travail entre parties, en ce que celui-ci se réfère expressément au paiement de la « taxe de recherche internationale ».

45. Le Tribunal estime, en présence de cette argumentation, qu'il faut distinguer ici deux problèmes : la légalité de cette taxe, considérée en elle-même et au regard de son propre champ d'application, et la question de la compatibilité de la même taxe avec les dispositions de l'Accord de travail.

46. La taxe de recherche de type international, prise en elle-même, correspond effectivement, ainsi que l'Etat belge l'a exposé avec raison, à la catégorie définie par l'article 15, paragraphe 5 du Traité de Washington, à laquelle il est fait référence par l'article 1^{er} de l'Accord de travail. Conformément à l'article 3 du règlement sur les taxes, le Président de l'OEB était habilité à instituer cette taxe de sa propre autorité, conformément à l'intention qu'il avait pris soin d'annoncer au conseil d'administration, où cette innovation n'a pas rencontré d'objection. On ne saurait donc contester la validité de la décision du Président du 10 décembre 1990, dans le cadre du champ d'application qui est défini par le Traité de Washington. Cette décision, qui est générale, c'est-à-dire de caractère réglementaire, lie tous les Etats membres, dont la Belgique.

47. Il apparaît de cette analyse que la question à résoudre par le Tribunal concerne uniquement le point de savoir si cette taxe a pu être utilisée par voie de référence, pour résoudre la difficulté existant pour l'administration belge. La solution de cette question dépend des rapports contractuels entre l'Organisation et l'Etat belge examinés ci-après.

*Question de l'applicabilité des Conventions de Vienne
sur le droit des traités*

48. Les parties ayant invoqué plusieurs dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités, du 23 mai 1969, le Tribunal a attiré leur attention sur l'existence d'une Convention parallèle, signée à Vienne le 21 mars 1986, relative au droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales. S'il est vrai que la Belgique a ratifié cette dernière Convention en vertu de la loi du 10 juin 1992 (*Moniteur belge* du 25 décembre 1993), il est apparu que l'Organisation

défenderesse n'a pas jusqu'ici mis à profit la possibilité d'adhésion offerte par l'article 84 de la convention et que celle-ci n'est pas encore internationalement en vigueur, à défaut d'avoir recueilli le nombre de ratifications ou d'adhésions requis par l'article 85. Le Tribunal n'en estime pas moins que les principes de ces deux Conventions, qui sont concordants, peuvent être pris en considération aux fins du présent litige, au titre de « règles du droit international général », conformément aux prévisions de l'acte de mission. En effet, comme œuvres de codification, leur objet essentiel est de formuler des règles universellement reconnues par la pratique internationale, ainsi qu'il est exprimé au préambule de l'une et de l'autre. Telle est la conception exprimée par la Cour internationale de Justice dans son arrêt du 3 février 1994 sur le différend territorial entre la Libye et le Tchad (Recueil 1994, p. 6, n° 41). Le Tribunal se voit également confirmé dans cette attitude par la pratique des organes créés pour le règlement des litiges dans le cadre de l'Accord établissant l'Organisation mondiale du commerce, du 15 avril 1994, qui ont appliqué itérativement la Convention de 1969 au titre des « règles coutumières d'interprétation du droit international public », auxquelles il est fait référence à l'article 3, paragraphe 2 de l'Accord sur le règlement des litiges (voir en particulier la décision *US — Standards for Reformulated and Conventional Gasoline*, DSB, 20 mai 1996, WTO Doc. WT/DS2/AB/R, du 29 avril 1996, et la décision *Japan — Taxes on Alcoholic Beverages*, DSB, 1^{er} novembre 1996, WTO Doc. WT/DS 8/10 & 11/AB/R, du 4 octobre 1996). De toute manière, les deux parties ont marqué leur accord sur l'application de ces conventions à leurs rapports.

Sur le fond

49. Le litige qui oppose la Belgique à l'OEB doit être résolu dans le cadre du système financier de l'Organisation, tel qu'il a été développé en tenant compte des catégories juridiques fixées par le Traité de Washington du 19 juin 1970 (Traité PCT). Ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, l'OEB doit en principe financer ses activités de manière autonome, en vertu de ses ressources propres, la principale ressource étant constituée par les taxes perçues par l'Organisation en contrepartie de ses prestations. Il apparaît de l'étude du système de taxation, fixé par le règlement financier du 20 octobre 1977, que les taxes et, plus particulièrement, les taxes de recherche ici en cause, ne sont pas les mêmes selon le contexte dans lequel elles interviennent et que leur montant a connu certaines variations dans le temps.

50. L'OEB perçoit actuellement des taxes pour cinq catégories de recherches, à savoir :

- a) les recherches « européennes », pour des demandes de brevet européen déposées en vertu de la Convention sur le brevet européen, facturées au taux prévu par l'article 2 du règlement ;

b) les recherches « internationales », pour des demandes de brevet internationales, déposées en vertu du Traité PCT, également facturées au taux prévu par l'article 2 du règlement ;

c) les recherches « nationales », pour des demandes de brevet nationales des anciens Etats membres de l'IIB dont la législation prévoit une telle recherche, facturées à ces Etats à un prix de revient calculé d'année en année, sur la base des comptes de l'OEB, conformément aux prévisions de l'Accord d'incorporation du 19 octobre 1977 ;

d) les recherches de « type international » pour des demandes nationales des Etats parties du Traité PCT dont la législation prévoit une telle recherche. Cette taxation a été introduite en 1990, avec effet au 3 janvier 1991, sur base de l'article 3 du règlement, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus ; enfin,

e) des recherches dites « standard » pour d'autres demandes de brevet que celles mentionnées ci-dessus. Cette taxe est perçue, elle aussi, sur base de l'article 3 du règlement).

51. Seules les taxes mentionnées sous b), c) et d) ont une pertinence pour le présent litige ; les recherches « européennes », spécifiques aux brevets délivrés directement par l'Organisation, et les recherches dites « standard », catégorie résiduelle dans le système, peuvent rester hors de considération. Il apparaît des données, incontestées, fournies par l'Organisation défenderesse, que les montants des taxes litigieuses (taxe pour recherches internationales / taxe pour recherches de type international / prix de revient) a été le suivant, en DEM, à partir de la mise en vigueur de l'Accord de travail, signé en décembre 1986 (les taxes acquittées par la Belgique apparaissant en caractères gras) :

<i>Année</i>	<i>Rech. int.</i>	<i>Rech. de type int.</i>	<i>Prix de revient</i>
1987	2095	—	2019
1988	2095	—	2144
1989	2095	—	2366
1990	2200	—	2486
1991	2200	2900	2731
1992	2400	2900	2671
1993	2400	2900	2822
1994	2400	2900	2895
1995	2400	2900	3006
1996	2400	2900	3045
1997	2200	2900	3170 (est.)

52. Il apparaît clairement de ces données que pendant la première année au cours de laquelle l'Accord de travail fut appliqué (1987) la taxe versée par la Belgique était légèrement supérieure au prix de revient, ce qui était connu et accepté à l'époque ; que pendant les trois années suivantes et jus-

qu'à la modification du système de taxation (1988, 1989, 1990), elle y était inférieure ; que pendant les trois premières années suivant le relèvement de la redevance au niveau de la nouvelle taxe de recherche de type international (1991, 1992, 1993), la taxe payée était supérieure au prix de revient ; qu'en 1994, année au cours de laquelle l'Etat belge a soulevé pour la première fois une contestation, elle était pratiquement à parité ; que depuis, elle est durablement inférieure au prix de revient qui, pour sa part, marque une tendance continue à la croissance.

53. Les parties n'ayant pas réussi à trouver une solution amiable à ce problème, le Tribunal doit statuer sur leurs positions réciproques, ce qui l'amènera à examiner si les dispositions de l'Accord de travail sont encore applicables dans leur forme première ou si elles ont été éventuellement modifiées, de manière provisoire ou définitive, par l'effet de la délibération du Conseil d'administration, ou par les actes et comportements ultérieurs des parties.

*Appréciation de la situation
au regard du droit interne de l'Organisation*

54. Pour l'appréciation de la situation entre parties au regard du droit interne de l'Organisation trois moments successifs doivent être envisagés : la période ouverte par la conclusion de l'Accord de travail en 1986, les délibérations du Conseil d'administration du 7 décembre 1990, débouchant sur la mise en vigueur du nouveau régime de taxation, enfin, la période postérieure, qui va de ces délibérations à l'ouverture de la procédure contentieuse.

55. Il convient de rappeler que l'Accord de travail entre l'OEB et la Belgique avait été soumis à l'approbation du Conseil d'administration sous le couvert d'un exposé introductif (doc. CA/15/86, du 20 mars 1986) qui, après un rappel du Protocole de centralisation et de l'Accord d'incorporation, expliquait ce qui suit à propos de l'article 12 :

« En raison de la structure administrative et budgétaire de l'Office belge de la propriété industrielle, la Belgique souhaite opter pour le système du montant de la taxe de recherche internationale, applicable tant pour les recherches nationales que pour les recherches de type international. C'est à l'énoncé de ce système et des modalités de son application que s'attache l'article 12. L'option actuelle faite par la Belgique ne préjuge pas que cet Etat souhaite, le cas échéant, passer ultérieurement au régime des coûts effectifs lorsque les conditions le permettront. »

Il apparaît de ce rappel que l'article 12 n'avait pas pour but d'assurer à la Belgique la jouissance permanente d'un régime de taxation qui, sauf une coïncidence approximative et momentanée avec le prix de revient, ne correspondait d'aucune manière à l'objet des prestations fournies en vertu de

l'Accord de travail. Il s'agissait en réalité d'une solution transitoire, en attendant que l'Etat belge soit en mesure de mettre en œuvre le régime du prix de revient, dans des termes équivalant à ceux qui s'appliquaient aux autres Etats ex-IIIB faisant exécuter des prestations de même nature.

56. Le caractère devenu peu satisfaisant de cette situation fit l'objet d'une lettre adressée le 23 février 1988 par le Président de l'Office au Gouvernement belge. Après avoir relevé dans cette lettre l'inconvénient que le traitement accordé à la Belgique comportait pour les autres Etats ex-IIIB et le préjudice causé à l'Organisation du fait que le prix de revient avait dépassé entre temps la taxe de recherche internationale, le Président pressait l'Etat belge de consentir à un passage au régime du prix de revient. Cette lettre ne reçut pas plus qu'une réponse dilatoire.

57. La question fut alors reprise lors de la 39^e session du Conseil d'administration, du 4 au 7 décembre 1990, dont les travaux sont reflétés par trois ordres de documents : un exposé des motifs, sous la cote CA/66/90 Rév. 1, qui a pour objet de présenter au Conseil une révision du système des taxes, le procès verbal du Conseil d'administration sous la cote CA/PV 39 et la publication du résultat des délibérations au Journal officiel de l'Organisation du 10 décembre 1990.

58. Il résulte de ces documents qu'un accord unanime s'était établi au Conseil d'administration non seulement sur la création de la nouvelle taxe de recherche de type international, mais encore sur la possibilité de l'application de cette taxe aux recherches nationales demandées par la Belgique, en remplacement de la taxe de recherche internationale prévue dans l'Accord de coopération. La nouvelle taxe a été versée par l'Etat belge à partir de la première échéance après la mise en vigueur du nouveau régime de taxation, le 3 janvier 1991.

59. Par lettre du 13 mars 1991, le Président reprit le sujet amorcé par sa lettre du 23 février 1988, en demandant au Gouvernement belge de négocier une modification de l'Accord de travail. Il lui offrit deux options : soit de se rallier au régime du prix de revient à l'égal des autres Etats ex-IIIB, soit d'accepter la taxe de recherche de type international, alignée sur le montant de la taxe de recherche standard. L'administration belge, après avoir, dans une lettre du 26 mars 1991, accepté la première variante, demanda dans une lettre du 11 avril 1991 l'application « momentanée » de la taxe de recherche de type international, en attendant que soient créées les conditions comptables permettant de passer au régime du prix de revient.

60. En l'absence de progrès vers ce dernier objectif, l'OEB a adopté une position plus ferme. Dans une lettre du 16 mars 1992, après avoir relevé que l'article 27 de l'Accord d'incorporation met à charge des Etats ex-IIIB le prix de revient, l'Office rappelait que, lors de la conclusion de l'Accord

de travail, la Belgique « pour des raisons de commodité de gestion qui lui étaient propres, a préféré un régime de rémunération forfaitaire des services de l'OEB ». La même lettre ajoutait qu'à l'occasion de la révision des taxes mises en vigueur avec effet au 3 janvier 1991, il était entendu entre les services belges et l'OEB « que la référence faite à l'article 12 de l'accord de travail au montant de la taxe de recherche internationale devait se lire, dans l'esprit d'une interprétation de bonne foi des traités et compte tenu de l'évolution des circonstances intervenue depuis la conclusion de l'accord de travail, comme une référence à la taxe de recherche de type international. »

61. La lettre du 16 mars 1992 étant restée sans réponse, l'OEB, tout en rappelant son contenu, fit savoir au Gouvernement belge, par une lettre du 23 février 1994, qu'il restait tout disposé à modifier l'Accord de travail « de manière à appliquer à la Belgique le même régime financier qu'aux autres Etats ex-IIIB, et ce avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1991. » C'est au reçu de cette communication que l'administration belge souleva pour la première fois, par sa lettre du 2 mai 1994, la contestation qui est à l'origine du présent litige, en mettant en doute la légalité de l'introduction de la taxe de recherche de type international et de son application à l'Etat belge. Il était ajouté que l'Etat belge continuerait à verser la taxe au taux fixé par l'Organisation, mais que « ces paiements n'impliqueront bien sûr, comme par le passé, aucune reconnaissance par les autorités belges de la légalité de ce tarif ».

62. La prise en considération de l'ensemble de ces données permet au Tribunal de définir comme suit la situation juridique sous l'angle des règles et des principes qui régissent le fonctionnement de l'Organisation :

a) Il ne saurait être contesté que l'application de la taxe de recherche internationale, telle que prévue par l'article 12 de l'Accord de travail, a été abandonnée pour de bonnes raisons par les parties. Cette taxe, adoptée à l'origine non parce que sa nature correspondait à la spécificité des recherches nationales, mais en raison de la correspondance de son montant au prix de revient de l'époque, est devenue inadéquate. En effet, son montant est tombé rapidement au-dessous du niveau qui assurait une rémunération suffisante des travaux accomplis par l'Office. La compétence pour fixer cette taxe étant réservée au Conseil d'administration, il est à noter que l'Etat belge est co-responsable de cette évolution à la baisse et qu'en toute bonne foi il ne saurait donc l'invoquer à son avantage. La réalité de cette situation, signalée dès 1988 par l'Organisation, a été reconnue par le Conseil d'administration à sa session de décembre 1990 et admise à cette occasion par les représentants belges.

b) Il est constant que la Belgique a appliqué le régime de la taxe de recherche de type international dès le premier paiement suivant la mise en vigueur de la nouvelle taxe.

c) Il est constant aussi qu'un accord s'est établi, conformément aux propositions du Président de l'Office, par l'échange de lettres de 1991 entre les représentants de l'Etat belge et l'Organisation, à l'effet d'appliquer désormais la nouvelle taxe de recherche de type international aux prestations fournies à la Belgique au titre de ses recherches nationales et que le montant de cette

taxe a été considéré à cette époque comme un équivalent forfaitaire adéquat de ce qu'aurait pu résulter de l'application du système du prix de revient. La validité de ce régime a été confirmée dans la suite par le versement régulier, par l'Etat belge, de la taxe au niveau fixé par la décision du président de l'Office.

d) Les circonstances qui ont entouré l'accord intervenu au sein du Conseil d'administration et l'échange de lettres de 1991 montrent que les parties n'ont considéré l'arrangement trouvé que comme une solution transitoire, l'objectif restant l'application, par la Belgique, du système du prix de revient, à la faveur d'une modification formelle de l'Accord de travail bilatéral.

L'article 12 doit donc être considéré comme n'étant plus applicable depuis cette époque et son application ne saurait être réclamée par l'Etat belge. Il en découle que le taux de la taxe de recherche internationale ne saurait servir de référence pour la solution du litige.

63. La validité de l'accord intérimaire ci-dessus caractérisé ne saurait être contestée. En effet, compte tenu de l'inadéquation, reconnue par les parties, du critère retenu originellement dans l'article 12 de l'Accord de travail et de l'impréparation de l'Etat belge à mettre en œuvre le système du prix de revient imposé par l'Accord d'incorporation, il appartenait au Président de l'Office de proposer, et au Conseil d'administration, d'entériner toute mesure susceptible de permettre à l'Office d'assurer l'exécution de l'Accord de travail sans encourir des charges incompatibles avec son équilibre budgétaire et sans manquer à l'égalité de traitement qu'il doit aux Etats membres. Mise devant le choix entre la nouvelle taxe de recherche de type international et le système du prix de revient, la Belgique a opté pour le régime de la taxe de recherche de type international. Elle a, en pleine connaissance de cause, accepté ce mécanisme à titre provisoire et reconnu que la modification de l'Accord de travail devait se faire par l'adoption du système du prix de revient. Le respect de ces obligations s'impose à la Belgique, conformément au devoir de coopération loyale qui lui incombe à l'égard de l'Organisation, tant que ne sera pas intervenue une solution définitive, consistant dans l'introduction formelle de la règle du prix de revient dans l'Accord de travail pour remplacer l'article 12 qui y subsiste malgré son inopérance.

64. Cette conclusion n'est pas invalidée par l'objection tirée, par l'Etat belge, de la circonstance que la taxe de recherche de type international aurait été détournée de sa fonction par le fait de l'étendre aux recherches nationales. Le Tribunal fait remarquer qu'en soulevant cet argument, le demandeur se met en contradiction avec lui-même, en ce qu'il réclame par ailleurs le retour à la taxe de recherche internationale, aussi peu pertinente aux recherches nationales que la nouvelle taxe.

65. Les parties ayant invoqué en outre les règles du droit international général, par référence à certaines dispositions des Conventions de Vienne

sur le droit des traités, le Tribunal a le devoir d'examiner également ce moyen avant de conclure.

*Appréciation de la situation
au regard des règles des Conventions de Vienne
sur le droit des traités*

66. Ainsi que l'Organisation défenderesse l'a exposé dans le dernier état de son argumentation, la situation créée, par un comportement concerté des parties, dans le cadre et à la suite des délibérations et décisions de décembre 1990, est légitimée par les critères de l'article 31 des deux Conventions de Vienne en ce que cette disposition prévoit qu'un traité international — en l'occurrence l'Accord de travail bilatéral — doit être envisagé non seulement dans ses termes, mais encore dans son contexte et à la lumière de son objet et de son but. Compte tenu de la particularité du présent litige, il convient de tenir compte, en première ligne, du contexte, en vue d'apprécier l'effet juridique du comportement des parties et de leurs actions. En l'occurrence, l'examen du contexte de l'Accord de travail, sous l'angle des critères de l'article 31, donne en effet des indications significatives.

a) Pour apprécier le sort de l'Accord de travail et, plus particulièrement, de son article 12, il faut tenir compte des traités qui le précèdent, à savoir, *premièrement*, de la Convention sur le brevet européen qui, pour la gestion des tâches envisagées, a créé une structure institutionnelle, un mécanisme de décision et une structure financière bien définis. C'est à l'intérieur de ce cadre que l'Etat belge trouve sa place et ses possibilités d'action en tant que membre de l'Organisation, et que doivent être évalués les effets de l'Accord litigieux. Pour autant, la prise en considération des conventions de Vienne confirme la solution dégagée des règles propres de l'Organisation. Au titre de contexte, il faut tenir compte, *deuxièmement*, du Protocole sur la centralisation, ensemble avec l'Accord d'incorporation, qui lie la Belgique autant que l'Organisation. Ces accords apportent effectivement un élément décisif — le principe du prix de revient comme objectif à atteindre — en ce qui concerne les engagements financiers des Etats ex-IIIB, que ni l'Etat belge, ni l'Organisation ne sauraient ignorer.

b) Au surplus, conformément au paragraphe 3, lettres a) et b) de l'article 31, il faut tenir compte encore, pour l'interprétation de l'Accord de travail, d'un contexte postérieur, à savoir, de tout « accord ultérieur » intervenu entre parties au sujet de l'application de cet Accord et de toute pratique ultérieure par laquelle est établi un accord des parties à l'égard de l'interprétation de ses dispositions.

67. Le rappel de ces dernières dispositions permet de dire que l'Etat belge, par son comportement au sein du Conseil d'administration, par son application spontanée de la nouvelle taxe et par l'acceptation d'une des solutions proposées par le Président de l'Office à l'occasion de l'échange de lettres de 1991, a consenti, par ses représentants dûment mandatés, à l'établissement de ce qui peut être qualifié d'« accord d'application » au sens des

conventions de Vienne. Cet accord, dont les caractéristiques ont été définies ci-avant, lie l'Etat belge et continue de régir l'application de l'Accord de travail jusqu'au moment où les termes de celui-ci auront été modifiés en vue de substituer, aux critères forfaitaires choisis pour rencontrer les problèmes de l'administration belge, le prix de revient tel que prévu par l'Accord d'incorporation. Cet accord d'application et son exécution ne peuvent être remis en cause par un revirement d'opinion intervenu plus tard à l'intérieur de l'administration belge. La même conclusion résulte de la prise en considération, selon l'article 31 des conventions de Vienne, du but de l'article 12 de l'Accord de travail, qui était de définir, pour la commodité de l'administration belge, une grandeur équivalente du « prix de revient ». Il en résulte que la référence à la taxe de recherche internationale a perdu définitivement sa raison d'être à partir du moment où cette équation n'existait plus, de manière durable, dans les faits, conformément à l'adage : *Cessante ratione legis cessat lex ipsa*.

68. L'acte de mission du 12 décembre 1996 décrit comme suit, en sa partie II, la mission des arbitres :

« En vue de pouvoir statuer sur les demandes, principale et subsidiaires, de l'Etat belge et la demande reconventionnelle de l'Organisation européenne des brevets, les arbitres auront à résoudre en substance deux questions :

1. Quelles sont les obligations respectives des parties en matière de taxes de recherche, compte tenu de l'accord de travail et des instruments juridiques qui en sont la base ?
2. Les obligations découlant pour l'Etat belge de ce qui précède ont-elles été modifiées par l'effet des décisions, entrées en vigueur en 1991, du Conseil d'administration et du Président de l'Office européen des brevets, ou ultérieurement, par le comportement des parties, à la suite de ces décisions, et leurs échanges de correspondance ? »

Au vu des motifs qui précèdent, le Tribunal constate

a) que les parties sont tenues par l'Accord d'incorporation conclu le 19 octobre 1977 entre l'IIB et l'OEB qui prévoit le principe du prix de revient comme objectif de la taxation des services rendus par l'OEB aux anciens Etats membres de l'IIB ;

b) que le remplacement de la taxe de recherche internationale par la taxe de recherche de type international a été valablement décidé lors de la session du Conseil d'administration de l'OEB de décembre 1990 et que ce remplacement fait en outre droit entre les parties par une exécution spontanée de la Belgique dès janvier 1991 et par un échange de lettres de 1991 qui, ensemble, s'analysent en un accord d'application au sens de l'article 31 paragraphe 3 des conventions de Vienne, interprétant l'Accord de travail du 8 décembre 1986 (ci-dessous « accord intérimaire ») ;

c) que la taxe de recherche de type international est donc due par la Belgique du début de l'année 1991 jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord de travail révisé par les parties ;

d) que par l'accord intérimaire visé au point b) ci-dessus, les parties se sont engagées à réviser l'Accord de travail du 8 décembre 1986 en prenant pour base l'application du prix de revient ;

e) que le principe du prix de revient devra être appliqué rétroactivement au 1^{er} janvier 1991, étant entendu que le bilan global entre le prix de revient et les sommes payées par la Belgique au titre de la taxe de recherche de type international du 1^{er} janvier 1991 à la date d'entrée en vigueur de l'Accord de travail révisé sera réglé par la partie débitrice.

69. Pour toutes ces raisons, le Tribunal ne peut que rejeter les deux moyens développés à titre principal par l'Etat belge en vue obtenir la restitution de la différence entre la taxe de recherche de type international et la taxe de recherche internationale prévue originairement à l'Accord de travail. Le premier de ces moyens se heurte à l'accord intérimaire intervenu entre parties dans les conditions ci-dessus décrites. Quant au deuxième moyen, tiré du fait que les représentants belges au Conseil d'administration auraient été induits en erreur, compte tenu de la complexité de la matière et de l'opacité du processus de décision, l'analyse qui précède montre en effet que cet accord intérimaire a été atteint en pleine connaissance de cause grâce au travail préparatoire fourni par l'Office et à l'expertise en ces matières des fonctionnaires belges. Dans ces conditions, les données financières du problème étaient parfaitement connues des deux parties.

70. Pour ce qui est de la demande subsidiaire de l'Etat belge, visant à l'obtention, à tout le moins, de la différence entre la taxe de recherche de type international et le prix de revient, d'une part, et, d'autre part, de la demande reconventionnelle de l'Organisation, visant à obtenir que soit confirmée l'application de la taxe de recherche de type international tant que l'Etat belge ne se sera pas aligné sur le régime du prix de revient, le Tribunal constate la convergence des parties sur deux points essentiels qui sont : le passage au régime du prix de revient tel que prévu par l'Accord d'incorporation, à la faveur d'une modification appropriée de l'Accord de travail, et l'application rétroactive de ce régime prenant cours au début de l'année 1991. Quelle que soit la partie favorisée par cette réappréciation, il est entendu que le résultat sera déterminé dans une évaluation équitable et globale, et qu'en aucun cas un intérêt ou une perte de change ne sera pris en compte. Sous réserve des constatations visées à l'alinéa 68, la demande subsidiaire de l'Etat belge et la demande reconventionnelle de l'Organisation sont accueillies.

Sur les dépens

71. Compte tenu des constatations qui précèdent, dont il résulte que le présent litige a pu être résolu par un effort de conciliation entre les parties et en reconnaissance du fait que ces dernières ont agi dans l'intérêt public,

le Tribunal décide que les dépens sont à partager entre les parties, à parts égales.

72. Le montant des dépens est établi à la somme de francs belges

La liquidation des dépens fera l'objet d'une ordonnance du Président du Tribunal.

Par ces motifs, le Tribunal arbitral

DECIDE

1. La demande principale de l'Etat belge est rejetée.
2. La demande subsidiaire de l'Etat belge et la demande reconventionnelle de l'Organisation sont admises dans la mesure où ces demandes visent à la réappréciation rétroactive des relations entre parties à la lumière du principe du prix de revient tel qu'envisagé par l'article 27 de l'Accord d'incorporation.
3. Les dépens sont partagés entre les parties.

Fait à Luxembourg, le 15 décembre 1997, en triple original, dont un exemplaire pour chacune des parties, le troisième restant déposé dans les archives du Centre d'arbitrage de la Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg.

Pierre Pescatore, Arbitre, Président

Jean Salmon, Arbitre.....

Jean-Louis Comte, Arbitre

Annexe : Acte de mission

ACTE DE MISSION dans l'arbitrage entre

L'ETAT BELGE, représenté par Monsieur le Ministre de l'Economie, dont le cabinet est établi à B-1000 Bruxelles, Square de Meeûs, 23

Demandeur,

Ayant pour Conseils MMes François de Montpellier et Laure Levi, Avocats à B-1200 Bruxelles, Boulevard Brand Whitlock, 30

et

L'ORGANISATION EUROPEENNE DES BREVETS, représentée par le Président de l'Office européen des brevets Monsieur Ingo Kober, ayant son siège à D-80298 München, Erhardtstrasse, 27

Défenderesse,

Ayant pour Conseil Me Peter Klima, Avocat à D-80538 München, Liebherrstrasse 10,

portant sur un contentieux relatif à la rémunération des services de recherche fournis par l'Office européen des brevets à l'Etat belge.

Dans cette affaire, les conseils des parties, dûment mandatés, se sont réunis à Luxembourg, le 12 décembre 1996, avec les membres du Tribunal arbitral, désignés conformément à l'article 16 de l'Accord de travail entre l'Organisation européenne des brevets et l'Etat belge, du 6 décembre 1986, à savoir,

M. Pierre Pescatore, Président,

M. Jean Salmon, Arbitre et

M. Jean-Louis Comte, Arbitre

en vue d'organiser l'arbitrage et de prendre les décisions nécessaires à son fonctionnement. Ils ont à cette occasion examiné l'état du dossier, arrêté la procédure à suivre, fixé le statut financier de l'arbitrage et, en conclusion, établi le présent acte de mission, qui a été signé par les parties et par les membres du Tribunal.

I. — RÈGLES DE PROCÉDURE APPLICABLES À L'ARBITRAGE

1. La langue de la procédure sera le français.
 2. Le siège du Tribunal est établi à Luxembourg, auprès du Centre d'arbitrage de la Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg, qui assumera le secrétariat de l'arbitrage.
 3. La procédure comprend une phase écrite et une phase orale, dont les échéances seront concertées avec les parties. Le Président est autorisé à prendre les décisions urgentes qui pourraient être nécessaires en vue d'assurer le bon progrès de la procédure.
 4. Le Tribunal a le pouvoir d'ordonner des expertises et de requérir la comparution de témoins.
 5. Le Tribunal rend sa sentence sur la base des règles du droit international public.
- Pour résoudre le litige, le Tribunal applique les règles de l'Organisation européenne des brevets, le droit applicable à tout accord ou relation entre les parties et, le cas échéant, les principes généraux applicables au droit des organisations internationales et les règles du droit international général.
6. La sentence est définitive et est rendue en dernier ressort. Elle est obligatoire pour les parties dès qu'elle est notifiée. Elle constitue un règlement définitif du différend et doit être exécutée de bonne foi. Elle ne pourra être publiée qu'avec l'accord des parties.
 7. Si pour une raison quelconque, un des arbitres se trouve dans l'impossibilité d'assurer sa mission, il est remplacé promptement par la partie qui l'avait désigné ou, en ce qui concerne le Président, par les arbitres.

8. Les parties verseront au Centre d'arbitrage de la Chambre de Commerce une ou plusieurs avances sur les dépens de l'arbitrage. Les dépens, tels qu'établis par le Tribunal, seront supportés pour moitié par chacune des parties. Les frais engagés directement par les parties resteront à leur charge.

9. A titre supplétif, le Tribunal observera les règles et usages de l'arbitrage en droit international public.

II. — MISSION DES ARBITRES

En vue de pouvoir statuer sur les demandes, principale et subsidiaires, de l'Etat belge et la demande reconventionnelle de l'Organisation européenne des brevets, les arbitres auront à résoudre en substance deux questions :

1. Quelles sont les obligations respectives des parties en matière de taxes de recherche, compte tenu de l'accord de travail et des instruments juridiques qui en sont la base ?

2. Les obligations découlant pour l'Etat belge de ce qui précède ont-elles été modifiées par l'effet des décisions, entrées en vigueur en 1991, du Conseil d'administration et du Président de l'Office européen des brevets, ou ultérieurement, par le comportement des parties, à la suite de ces décisions, et leurs échanges de correspondance ?

Fait à Luxembourg en triple original, le 12 décembre 1996.

Pour l'Etat belge :

Pour l'Organisation européenne des brevets :

Les membres du Tribunal arbitral :